

Département des Pyrénées Atlantiques  
Arrondissement de PAU  
Canton d'Artix et Pays de Soubestre  
Commune d'ARTIX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARTIX, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie d'ARTIX, le jeudi 03 avril 2025 à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Maire.

- Étaient présents** : M. BERGERET-TERCQ, Maire,  
Mmes BENAVENTE, LACOSTE, LAMARQUE,  
MM. BESSIERE, FAYET et PRAT, adjoints,  
Mmes CAZENAVE, GUATTERIE, LASSAGNE, ROUBY et  
ROUSSEL,  
MM. DUARTE, DUFFAU, LABARRERE, MOULINES et  
ZAREB.
- Avaient donné procuration** : Mme ANTOINE à Mme ROUBY,  
Mme BONNEAU à M. FAYET,  
M. LUBEREILH à Mme LAMARQUE,  
Mme LUCIO à M. LABARRERE,  
Mme MARAND à Mme BENAVENTE.
- Était absent ou excusé** : M. MARTINS DE LIMA.
- Secrétaire de séance** : M. LABARRERE.
- Publié et affiché le** : 07 avril 2025
- N° d'acte** : 03-04-2025-13

#### Avis sur le projet du PLUi de la CCLO

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune de Lacq-Orthez arrêté par délibération du 11 février 2025.

Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement.

#### Contexte :

Le PLUi permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes de Lacq-Orthez en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols, en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI. Le PLUi a été élaboré en cohérence avec les deux autres documents stratégiques pour notre territoire le programme local de l'habitat (PLH) et le plan climat air énergie (PCAET), tous deux adoptés en conseil communautaire le 20 janvier 2025.

La loi « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021 oblige les Communes dotées d'un PLU d'intégrer avant le 22 février 2028 au sein du document d'urbanisme les trajectoires de réduction d'artificialisation des sols (ZAN) si le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territorial (SCOT) ou un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « climatisé ». En l'absence de SCOT, et en application des dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SRADDET. Il résulte de l'article L.131-7 du même code que l'EPCI doit procéder à une analyse de la compatibilité des PLU et cartes communales avec le SRADDET révisé et « climatisé » voté par la Région Nouvelle Aquitaine le 18 novembre 2024. Cette analyse de la compatibilité doit être opérée dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du SRADDET. La mise en

Mairie Artix : nous rejoignons la Délibération 03.04.2025-13 du  
07/04/2025 ou nous faisons apparaître nos observations sur les  
panneaux AH 7 G. 3. 4

*[Signature]*